

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 127.122 du 16 janvier 2004

A. 102.670/XI-13.581

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Mes T. SOETAERT & J. GOFFIN, avocats,
 avenue de Selliers de Moranville 84
 1082 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le ministre de l'Intérieur.

--

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2001 par XXX, de nationalité libanaise,
qui demande l'annulation de la décision de refus d'une demande d'autorisation de séjour
avec ordre de quitter le territoire pris le 12 février 2001;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui sollicite
la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section f.f.
au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000
portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à
l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 30 octobre
2003, les convoquant à comparaître le 4 décembre à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat,
président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me GOFFIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me SBAI, loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section f.f. au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, de nationalité libanaise et de confession musulmane chiite, a fui son pays, est arrivé en Belgique le 21 octobre 1997 et s'est déclaré réfugié le lendemain; que sa demande d'asile s'est clôturée négativement le 25 mai 2000 par une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié; que le recours du requérant introduit contre cette décision auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés a été rejeté le 16 août 2000; qu'un recours en annulation de cette décision de la Commission permanente a été introduit devant le Conseil d'Etat le 20 septembre 2000, recours toujours pendant à l'heure actuelle; que le requérant a par ailleurs introduit, à la date du 11 août 2000, une demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980; qu'à l'appui de cette demande, il faisait valoir les circonstances suivantes:

« Le requérant est arrivé en octobre 1997 et a introduit une demande de protection de nos autorités.

La convocation de la Commission permanente lui a amèrement rappelé la précarité de son statut administratif, alors que celui-ci devrait sous peu se voir ouvrir certaines opportunités professionnelles.

En effet, il pourrait être engagé dans le cadre d'un contrat de travail.

Cet aboutissement démontre, me semble-t-il, en l'espèce que le requérant a pu effectivement s'intégrer de manière tout à fait remarquable sur le territoire.

Si nous ne pouvons parler en tant que tel de vie familiale, quand bien même le requérant entretient une relation régulière avec une ressortissante belge et que pour une question de papiers, cet élément n'est pas soulevé à titre principal -nous pouvons soutenir qu'à tout le moins qu'une vie privée a effectivement pu être développée sur le territoire.

Cette intégration, outre par le caractère du requérant, a également été rendue possible par, bien entendu sa relation avec cette ressortissante belge, mais également par des cours de promotion sociale que le requérant a pu suivre sur le territoire, ou encore par le sport qu'il pratique régulièrement au stadium (club de sport de Molenbeek) avec des amis.

Il ressort aussi de ce qui précède que nous pouvons faire état, en l'espèce, de l'article 8 de la CESDH consacrant la notion de vie privée.

Cet article dispose en effet:

Par. 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

Par. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

La Convention européenne des droits de l'Homme englobe dans le droit au respect de la vie privée le droit d'entretenir des relations avec autrui, dans le domaine émotif, afin de développer sa propre personnalité. (J. VELU, Convention européenne des droits de l'Homme, RPDB, Complément, T. VII, Bruxelles, Bruylant, 1990, p.338)

C'est "sous l'angle spécifique des relations interindividuelles qui se tissent entre différentes personnes unies par un lien de type familial que la notion de respect de la vie familiale a été comprise dans l'article 8" (La mise en oeuvre ..., op.cit., p.95.). Il a ainsi été jugé que cette notion "contient en tous cas les liens entre une personne et son ou ses enfants" (Cour Eur. Dr. H., 7 août 1996, (C. Bel.), Liga, 1996, liv. 5-8, p.26.).

La Cour de Strasbourg vient de rappeler « le concept de "vie familiale" visé par l'article 8 ne se borne pas aux seules familles fondées sur le mariage mais peut englober d'autres relations de facto (voir les arrêts *Marckx c. Belgique* du 13 juin 1979, série A n°31, p.14, §31, *Keegan c. Irlande* du 26 mai 1994, série A n° 290, p. 17, §44, et *Kroon et autres c. Pays-Bas* du 27 octobre 1994, série A n° 297-C, pp. 55-56, §30). » (XYZ/ R.U, 22.04.97, Lexnet).

Il ne fait nul doute qu'en l'espèce les relations du requérant tombent dans le champ d'application de l'article 8 de cette Convention.

Il faut également avoir égard au concept de vie privée également protégé par cet article. En effet, les liens qu'il a pu développer avec des ressortissants de notre pays depuis son arrivée sur le territoire belge, sont des liens indissolubles.

La Cour de Strasbourg a affirmé, dans l'arrêt REES du 17 octobre 1986 (série A, n° 106, p 15, par. 37) que pour déterminer l'étendue des obligations positives qui pèsent à charge de l'Etat, il fallait avoir égard à un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu et que les critères formulés à l'article 8, par. 2 offraient, sur ce point, des indications fort utiles.

Au regard de ces critères, la situation du requérant ne semble pas justifier la délivrance d'un éventuel ordre de quitter le territoire.

En effet, celui-ci s'est toujours conduit de manière irréprochable et s'est intégré dans le tissu social et économique de son pays d'accueil.

Il est reconnu que les autorités publiques doivent s'abstenir passivement de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener leur vie familiale. Mais ces autorités doivent aussi parfois agir de façon active aux fins de rendre

effective la possibilité pour les individus de mener leur vie familiale (La mise en oeuvre ..., op. cit., p. 97-98).

Une ingérence dans l'exercice de ce droit ne serait justifiée que pour autant qu'elle poursuive l'un des buts autorisés par la Convention et qu'elle soit "nécessaire dans une société démocratique". De plus, il faut que la limitation à l'exercice du droit au respect de la vie familiale soit "proportionnée", c'est à dire qu'elle réalise un équilibre entre l'ampleur de l'atteinte à la vie familiale et la gravité du trouble causé à l'ordre public (Ergec R. & Velu J., op.cit., p.563, n/688.).

Certes cette demande est introduite en Belgique, mais il a été arrêté que s'agissant d'un séjour régulier en Belgique, contraindre une personne à respecter l'article 9 alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 constituerait une exigence de pure forme et une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale qui ne répond pas au prescrit de l'article 8 CESDH (C.E., n/ 46.660, 25 mars 1994, R.D.E., 1994, p.27.).

Une mesure d'éloignement à son égard ne constitue donc pas une "nécessité pour la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui" (article 8).

Or, comme l'a souligné le Conseil d'Etat, en son arrêt du 25 septembre 1986 (n/26933, A.P.M., 1986, n/8, p 108), "l'autorité nationale doit ménager un juste équilibre entre les considérations d'ordre public qui sous-tendent la réglementation de l'immigration et celle non moins importante relative à la protection de la vie familiale.»;

qu'à la date du 26 septembre 2000, le requérant a complété sa demande par un mémoire ampliatif, qui expose en substance qu'application devrait être faite de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme;

Considérant qu'à la date du 18 janvier 2001, la partie adverse a pris une décision de rejet de la demande de régularisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980; qu'il s'agit de l'acte attaqué, qui a été notifié au requérant le 5 mars 2001 en même temps qu'un ordre de quitter le territoire et qui est motivé comme suit:

« Les circonstances invoquées par la personne prénommée, à savoir: le fait d'être en Belgique depuis un certain temps en y étant intégré (suivre des cours de promotion sociale, avoir la possibilité de trouver du travail, pratiquer un sport d'équipe, avoir des liens avec des belges), d'avoir une relation régulière avec une citoyenne belge, de ne pas avoir contrevenu à l'ordre public et d'avoir introduit un recours auprès du Conseil d'Etat, ne peuvent être considérées comme exceptionnelles et justifier l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique. En effet, l'intéressé a été autorisé au séjour uniquement dans le cas de sa demande d'asile qui s'est clôturée négativement en date du 23/08/2000 par la notification de la décision de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié. En outre, la requête en annulation au Conseil d'Etat n'est pas suspensive et n'ouvre donc pas un droit au séjour.

Quant à la situation personnelle de crainte en cas de retour au pays invoquée dans la présente demande et appuyée par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, il faut remarquer que les arguments, présentés lors de la procédure d'asile, n'ont pas été retenus. En effet, la Commission Permanente de Recours des Réfugiés concluait que « les déclarations du requérant en audience publique ne sont pas de nature à convaincre du bien-fondé des craintes qu'il invoque », de sorte que rien ne permet de penser qu'il existe des motifs sérieux de croire que le requérant court un risque réel en cas d'expulsion vers son pays d'origine.

Dès lors, étant donné que l'intéressé n'a pas obtenu le statut de réfugié, il y a lieu de lui notifier, après retrait de l'attestation d'immatriculation un ordre de quitter le territoire valable 30 jours (annexe 13 - modèle B), en y stipulant la date à laquelle les instructions vous ont été envoyées, c'est-à-dire en ajoutant après les termes "en exécution du Ministre de l'Intérieur", la mention "prise en date du 18/01/2001".

Motif de la mesure:

- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi du 15/12/80-article 7 al.1, 2/);
- N'a pas été reconnu comme réfugié (A.R. du 8/10/81 -article 77).»;

Considérant qu'à l'appui de son recours, le requérant soulève un premier moyen pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la circulaire du 15 décembre 1998, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe de bonne administration; qu'il fait valoir qu'il a fait état, dans sa demande de régularisation de séjour ainsi que dans sa requête ampliative, de son intégration dans la société belge, notamment par un emploi régulier et les différentes activités sociales qu'il pratique depuis son arrivée sur le territoire; qu'il reproche à la décision attaquée de ne pas tenir compte de sa situation réelle et de la circonstance qu'il réside sur le territoire depuis maintenant 3 ans et demi; qu'il conclut que sa demande est rejetée par une motivation lapidaire, laconique et stéréotypée et que la décision de rejet ne procède pas d'un examen minutieux et adéquat des faits, et plus particulièrement de ceux qui sont invoqués comme s'opposant à un retour dans son pays d'origine;

Considérant qu'il résulte des alinéas 2 et 3 de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 que la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure; que l'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique;

que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées; que les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure; qu'il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger; que si le Ministre ou son délégué dispose, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil d'Etat ne peut se substituer, il n'en n'est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propre au cas qui lui est soumis;

Considérant que «le fait d'être en Belgique depuis un certain temps» n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement; qu'en l'espèce, la partie adverse a pu estimer que la possibilité d'être engagé dans le cadre d'un contrat de travail, une «relation régulière» avec une ressortissante belge -relation non autrement précisée-, des cours de promotion sociale, ainsi que la pratique d'un sport d'équipe, ne constituaient pas un obstacle à un retour dans le pays d'origine; qu'il en va d'autant plus ainsi que la demande introduite par le requérant le 11 août 2000 n'était accompagnée d'aucune pièce justificative et ne précisait pas si le requérant entendait utiliser les éléments invoqués comme des motifs de fond ou de recevabilité (circonstances exceptionnelles) et dans ce dernier cas, en quoi ces éléments décrits de manière vague seraient de nature à empêcher l'accomplissement des formalités requises à l'étranger; qu'en outre, la décision attaquée relève à bon droit que le requérant n'a été autorisé au séjour que dans le cadre de sa demande d'asile, ce qui implique que les circonstances invoquées ont été développées à la faveur d'un séjour que le requérant savait précaire; qu'il en découle que la partie adverse a valablement pu motiver sa décision par le fait que les circonstances invoquées par le demandeur ne sont pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3 de la loi; que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme; qu'après avoir rappelé, à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la portée de l'article 3 précité, il fait grief à la partie adverse de ne citer qu'incomplètement la décision de la Commission permanente de recours; qu'il en déduit que la situation personnelle de crainte exposée dans sa demande d'asile n'a pas été retenue, alors qu'il

s'est vu refuser la qualité de réfugié au motif que les persécutions invoquées seraient sans rapport avec la Convention de Genève et non pas parce qu'elles ne seraient pas établies;

Considérant, certes, que le champ d'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, en sorte qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois; que, toutefois, une telle circonstance ne peut être invoquée à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile; qu'en l'espèce, la demande ampliative d'autorisation de séjour datée du 26 septembre 2000 a fait valoir les mêmes faits que ceux présentés à l'appui de la demande d'asile; qu'à cet égard, la lecture de la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés fait apparaître que celle-ci, tout comme la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, s'est fondée tant sur l'absence de crédibilité des faits que sur l'absence de rattachement de ceux-ci aux critères de la Convention de Genève, à les supposer établis; qu'en effet, la Commission permanente relève notamment que le requérant *"n'est pas parvenu à aplanir entièrement les doutes émis dans la décision attaquée quant à la réalité des événements qu'il invoque"* et que ses déclarations *"ne sont pas de nature à convaincre du bien fondé des craintes qu'il invoque"*; qu'il s'ensuit que la partie adverse n'a pas excédé son pouvoir d'appréciation en estimant que les craintes invoquées lors de la procédure d'asile n'ont pas été retenues et en se dispensant de les examiner sous l'angle de la disposition visée au moyen.

Considérant, pour le surplus, que dès lors que la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable sur la base des dispositions applicables en la matière, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'il découle des développements qui précèdent que le second moyen n'est pas fondé;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que la requête n'est pas fondée; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le seize janvier deux mille quatre par :

M. QUERTAINMONT, président de chambre f.f.,

M. DEPELSENAIRE, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

B. DEPELSENAIRE.

Ph. QUERTAINMONT.